

STATUTS MODIFIES

Approuvés par le comité syndical du 7 mars 2019

PRÉAMBULE

Les Collectivités énumérées aux articles 9 pour la Partie II et 17 pour la Partie III « GEMAPI – CONTRAT CURE YONNE » et leurs annexes ;

VU,

- L'arrêté ministériel du 17 septembre 1976 portant création du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, et ses statuts modifiés le 29 octobre 2015
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiée,
- le décret 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux Parcs naturels régionaux ;
- Vu la délibération du Comité syndical du 29 octobre 2015 intégrant la modification des présents statuts liée à la prise de compétence « GEMAPI » par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan ;
- le décret n° 2020- (en attente) relatif au renouvellement du label « Parc naturel régional du Morvan »

Conscientes, de l'intérêt que présente, pour chacune d'elles, l'existence d'un Parc naturel régional,

ARRÊTENT

Les présents statuts s'organisent en 3 parties :

- la Partie I concerne les dispositions communes relatives à la gestion du syndicat mixte à la carte
- la Partie II concerne les dispositions particulières liées à la gestion du Parc naturel régional du Morvan ;
- la Partie III concerne les dispositions particulières liées à la gestion de la compétence « GEMAPI ».

PARTIE I – SYNDICAT MIXTE A LA CARTE « PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN» - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-1 à L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L et r 333-1 et suivants du code de l'environnement,

le syndicat mixte a été créé le 1^{er} octobre 1976 sous la dénomination « SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN ».

La dernière modification date du 29 octobre 2015, avec extension du périmètre d'intervention pour la compétence « GEMAPI » transférée.

La dénomination retenue reste :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN

Ce syndicat mixte à la carte a pour objet :

- l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional du Morvan, sur le territoire classé par le décret du (date à indiquer le moment venu) (partie II) ;

- la gestion et la mise en œuvre de la compétence « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) » pour le bassin Cure Yonne, sur le périmètre arrêté par arrêté préfectoral (partie III).

Il est formé de :

- membres délibérants
- membres consultatifs, dont le nombre pourra varier en fonction de la composante qui siège (Parc naturel régional du Morvan/GEMAPI – CONTRAT GLOBAL CURE YONNE).

ARTICLE 2 : SIÈGE

2.1 – Siège social :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à la préfecture de région à Dijon.

2.2 – Siège administratif :

Les bureaux et les services sont situés à la Maison du Parc à Saint-Brisson dans la Nièvre.

2.3 – Siège des réunions :

Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, des Commissions, des groupes de travail, ... pourront être décentralisées en tout endroit de son territoire (périmètre classé et périmètre du ressort de la compétence GEMAPI).

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat est régie par l'article 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte se fait selon les conditions prévues à l'article L. 5721-6-2 et l'article L. 5211-25-20 du CGCT.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, présents ou représentés.

ARTICLE 6 : RÈGLE COMMUNE

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts le Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-6.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ – RECEVEUR

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le Trésorier Payeur Général du siège.

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC NATUREL RÉGIONAL DU MORVAN

ARTICLE 8 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est chargé de l'administration, l'animation et de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et conduit la révision de celle-ci.

La Charte du Parc, élaborée conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives aux Parcs naturels régionaux, définit les interventions du Syndicat mixte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure, sur le territoire du Parc, la mise en cohérence et la coordination des politiques publiques sur son territoire.

Il assure la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. r 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Ses domaines d'actions sont :

- protéger les patrimoines notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » (extrait de l'art. r 333-1 Code de l'environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective «Valeurs Parc naturel régional Morvan». Il peut, en outre, gérer toute autre marque collective dont il a approuvé la définition et les modalités d'attribution.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

À cet effet, le Syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées pour des actions en rapport avec l'objet du Syndicat mixte, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes européens (ex : LIFE, etc) ;
- mettre en place des programmes liés aux politiques d'emploi et d'insertion, en lien avec les collectivités compétentes.

ARTICLE 9 : MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

9.1 - Membres délibérants :

- La Région Bourgogne - Franche - Comté,
- Le Conseil départemental de la Côte d'Or,
- Le Conseil départemental de la Nièvre,
- Le Conseil départemental de la Saône et Loire
- Le Conseil départemental de l'Yonne

- Les communes territorialement ayant approuvé la Charte 2020-2035 concernées par le décret du(cf liste en annexe)
- Les Communautés de communes territorialement concernées (cf liste en annexe)
- Les villes partenaires ayant approuvé la Charte (cf liste en annexe)

9.2 - Membres consultatifs :

Sont considérés comme membres consultatifs du Syndicat Mixte :

- les Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) concernés,
- l'Office National des Forêts,
- les chambres consulaires régionales,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- l'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté,
- l'association régionale des Agrobiologistes « Bio Bourgogne »,
- le Comité Régional du Tourisme,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional,
- L'Association « Vents du Morvan » (association des amis et usagers du parc naturel régional du Morvan).

Le Préfet de la Région Bourgogne Franche Comté et le Directeur régional en charge de l'environnement, accompagnés de leurs collaborateurs seront systématiquement associés tant aux instances délibérantes qu'aux commissions thématiques.

ARTICLE 10 : GOUVERNANCE

Il est à noter que la parité sera recherchée, notamment pour la composition du comité syndical que pour la composition du Bureau.

Une demande en ce sens sera formulée aux membres du syndicat mixte à chaque nouvelle désignation.

10-1 : Le Comité Syndical :

10-1.1 : COMPOSITION

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, l'élection des délégués des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, des Départements et des Régions au sein du comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :

10-1.1.1 - Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Le Président du Conseil régional, membre de droit ou son représentant,
- Quatre Conseillers régionaux désignés par l'assemblée régionale.

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

10-1.1.2 - Au titre des Conseils départementaux :

- les Présidents de chaque Conseil Départemental, membres de droit, ou leurs représentants,
- les Conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat.

10-1.1.3 - Au titre des Communes, Communautés de Communes et villes partenaires :

- Le maire, ou son représentant, pour chaque commune membre du Syndicat,
- De droit, le Président de chacune des communautés de communes concernées par le périmètre classé ou son représentant, plus un représentant par Communauté de Communes membre du syndicat, par tranche de 5.000 habitants concernés par le périmètre classé et les villes partenaires, désignés par le Conseil communautaire,

- Le maire, ou son représentant, de chaque ville partenaire membre du syndicat.

Le Comité Syndical comprend également les membres consultatifs cités à l'article 9 des présents statuts représentés comme suit :

- les PETR territorialement concernés, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- l'Office National des Forêts, par son directeur régional ou son représentant,
- les chambres consulaires régionales, par leurs Présidents ou leurs représentants,
- le Centre Régional de la Propriété Forestière, par son Président ou son représentant,
- L'association des communes forestières de Bourgogne Franche Comté, par son Président ou son représentant,
- L'association régionale des Agrobiologistes, par son Président ou son représentant,
- Le Comité Régional du Tourisme, par son Président ou son représentant,
- Le Conseil Économique, Social et Environnemental Régional, par son Président ou son représentant, et 3 membres,
- L'Association « Vents du Morvan », par son président ou un représentant.

Siègent également :

- Le Conseil associatif et Citoyen, par son Président ou son représentant et 4 membres ;
- Le Conseil scientifique, par son Président ou son représentant,

A noter : Le Conseil Scientifique ainsi que le Conseil Associatif et Citoyen constituent les deux instances consultatives du syndicat mixte du comité syndical.

Le comité syndical peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint. Les règles relatives à la définition du quorum sont reprise dans le cadre du règlement intérieur.

10 -1.2 : RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il élit ses représentants au Bureau syndical en dehors des membres de droits, selon les modalités définies à l'article 10-2.1.1.2,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de l'application de la Charte du Parc,
- il examine et approuve les contrats territoriaux et les conventions de partenariat,
- il arrête les budgets et approuve les comptes administratifs,
- il fixe le montant des participations financières des communes et des communautés de communes,
- il statue sur l'adhésion de nouveaux membres syndicaux,
- il crée les différentes commissions ou groupes de gestion,
- il examine et approuve la définition des modalités d'attribution de la Marque,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte,
- il établit la composition du Conseil Scientifique et du Conseil Associatif et Citoyen ; il nomme les présidents respectifs **sur proposition** des deux assemblées.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié des membres du comité.

10-2 : Le Bureau :

10-2.1 : COMPOSITION

Il est composé de 45 membres :

10-2.1.1 : Membres à voix délibératives :

10-2.1.1.1 : Membres désignés :

. Au titre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- Le Président de la Région ou son représentant, membre de droit ;
- 4 représentants du Conseil Régional, désignés, à parité, par l'assemblée régionale

Chacun des représentants de la Région aura 2 voix, soit 10 voix au total.

. Au titre des départements

- Les Présidents de conseils départementaux, ou leurs représentants, membres de droit ;
- 6 conseillers départementaux désignés par leurs assemblées respectives, à raison de 3 pour le Département de la Nièvre, et un pour chacun des trois autres Départements.

. Au titre des communautés de communes

- Le président de droit, ou son représentant, et un délégué pour les communautés de communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants sur la part communal du périmètre classé.

10-2 .1.1.2 : Membres élus par le Comité Syndical

. Au titre des communes :

19 délégués communaux au prorata du nombre des communes de chaque département, soit 4 pour la Côte d'Or, 8 pour la Nièvre, 4 pour la Saône et Loire et 3 pour l'Yonne, élus par le Comité Syndical après chaque élection municipale générale, sur listes départementales paritaires.

10-2.1.2 – Membres consultatifs du Bureau :

Des membres consultatifs seront associés aux travaux du Bureau, il s'agit de :

- les présidents des PETR territorialement concernés ou leurs représentants,
- un représentant des trois chambres consulaires, désigné par celles-ci,
- le Président du CESER, ou son représentant,
- le président de Vents du Morvan ou son représentant
- le Président du Conseil Associatif et Citoyen ou son représentant,
- le Président du Conseil scientifique ou son représentant

10-2.2 : RÔLE DU BUREAU :

Le Bureau exerce ses pouvoirs par délégation du Comité Syndical, conformément à la délégation de pouvoir qui lui est accordée.

Il élit le Président, les vice-présidents ainsi que les présidents de commission.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau établit le projet de budget du Syndicat en temps utile afin qu'il puisse être communiqué aux financeurs avant leurs sessions budgétaires et présenté au comité syndical pour qu'il le vote dans les délais prescrits par la loi.

Le Bureau peut valablement siéger dès lors que le quorum requis est atteint. Les règles relatives à la définition du quorum sont reprise dans le cadre du règlement intérieur.

Article 10-3 : Quorum et mandats

10-3-1 : QUORUM

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite (par transposition des dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT), ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

10-3-2 : MANDATS

Un délégué empêché d'assister à une séance est représenté par son suppléant. En cas d'absence du suppléant, il peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de **deux pouvoirs au maximum**.

10-4 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président sera élu selon les modalités prévues à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le Président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité conformément aux objectifs définis par la Charte.

Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau du Comité Syndical, dirige les débats, contrôle les actes.

Il a une voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents élus par le bureau.

Il est assisté par le directeur du Parc.

10-5 : LES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Comité syndical et le Président du Syndicat mixte peuvent s'entourer d'instances consultatives. Celles-ci, ainsi que leur rôle et fonctionnement, sont précisées dans le règlement intérieur.

Comptent au nombre des instances consultatives :

- le conseil scientifique ;
- le conseil associatif et citoyen.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le fonctionnement et la gouvernance du syndicat mixte et des instances le composant sont définies dans le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est adopté par le Comité syndical et peut être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 12 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Les recettes globales se composent des ressources suivantes :

- Les cotisations statutaires des membres du syndicat mixte, telles que définies à l'article 13
- La contribution des membres du syndicat mixte décidée par le Comité Syndical sous réserve de l'accord de chaque membre appelé à contribuer, opération par opération.
- Toutes autres recettes légales ainsi qu'indiquées ci après :
 - Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des Départements ou de tout autre organisme,
 - Les produits des emprunts,
 - Les dons et legs,
 - Les revenus des biens du syndicat,
 - Le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du syndicat,
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (et notamment les prestations de services assurées par le Parc auprès de ses adhérents),
 - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année à ses membres.

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre global du budget.

ARTICLE 13 : RÉPARTITION DES COTISATIONS

La contribution statutaire des membres, appelée « cotisation », est obligatoire.

Ces cotisations s'établissent comme suit, pour l'année 2020, année de référence :

A – Pour la Région Bourgogne Franche Comté : 930.000 €

B – Pour les Départements :

Le total des cotisations s'élève au minimum à : 600.000 € .

Pour l'année 2020, la répartition des cotisations par département s'établit comme suit :

	2020
Département de la Nièvre	277.666 €
Département de la Saône et Loire	95.000 €
Département de la Côte d'Or	113.667 €
Département de l'Yonne	113.667 €

Ces cotisations sont appelées à évoluer durant les cinq prochaines années, pour atteindre un objectif d'équité de répartition, prenant en compte les critères suivants :

- Nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- Population des communes sur le périmètre du Parc ;
- Surface départementale sur le périmètre du Parc.

Dans le cas où les départements ne parviendraient pas à un accord entre eux, les critères cités ci-dessus seront appliqués sur la base suivante :

- 1/3 nombre de communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 population des communes sur le périmètre du Parc ;
- 1/3 surface départementale sur le périmètre du Parc.

C – Pour les communes – villes partenaires - intercommunalités :

La cotisation des communes est arrêtée à 3€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des villes partenaires est arrêtée à 2,20€/habitant (population totale légale avec double compte de l'année écoulée).

La cotisation des communautés de communes est arrêtée à 1€/habitant, sur la base du nombre d'habitants en double compte de l'année écoulée pour les seules communes classées Parc, à l'exclusion des villes partenaires.

Le montant de la participation des membres du Syndicat mixte est réévaluée, tous les 5 ans, par le Comité Syndical.

ARTICLE 14 : ADHÉSIONS - RETRAITS

14.1 – Adhésion :

Le Syndicat mixte peut admettre, en son sein, d'autres établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de classement.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la charte du Parc et de ses statuts ainsi qu'aux dispositions qui sont applicables à toutes collectivités adhérentes notamment les cotisations et participations qui en découlent.

Le Comité Syndical délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette adhésion sera définitive que si les deux tiers des communes adhérentes, les Conseils départementaux et le Conseil régional l'acceptent.

14 .2 – Retrait:

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les mêmes modalités que celles définies pour leur admission.

Cependant, ces membres restent financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts, plus particulièrement pour l'extinction des dettes contractées pendant la période précédant le retrait.

**ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES, VILLES PARTENAIRES ET
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

I/ Communes du périmètre d'étude :

COTE D'OR : 29 communes

Aisy sous Thil	Liernais	Saint Martin de la Mer
Bard le Régulier	Ménessaire	Saulieu
Blanot	Molphey	Savilly
Brazey en Morvan	Montigny Saint Barthemy	Sincey les Rouvray
Champeau en Morvan	Montlay en Auxois	Thoisly la Berchère
Dompierre en Morvan	Précý sous Thil	Vianges
Juillenay	Rouvray	Vic sous Thil
La Motte Ternant	Saint Andeux	Villargoix
La Roche en Brenil	Saint Didier	Villiers en Morvan
Lacour d'Arcenay	Saint Germain de Modéon	

NIÈVRE : 55 communes

Alligny en Morvan	Gacogne	Ouroux en Morvan
Arleuf	Gien sur Cure	Planchez en Morvan
Avrée	Glux en Glenne	Poil
Bazoches	Gouloux	Pouques-Lormes
Blismes	Larochemillay	Préporché
Brassy	Lavault de Frétoy	Saint-Agnan
Cervon	Lormes	Saint-André en Morvan
Chaloux	Luzy	Saint-Brisson
Château-Chinon Campagne	Marigny l'Église	Saint-Hilaire-en-Morvan
Château-Chinon Ville	Mhère	Saint-Honoré les Bains
Châtin	Millay	Saint-Léger de Fougeret
Chaumard	Montigny en Morvan	Saint-Martin du Puy
Chiddes	Montreuillon	Saint-Péreuse
Corancy	Montsauche les Settons	Sémelay
Dommartin	Moulins Engilbert	Sermages
Dun les Places	Mouron sur Yonne	Vauclaix
Dun-sur-Grandry	Moux en Morvan	Villapourçon
Empury	Onlay	
Fachin		
Fléty		

SAÔNE ET LOIRE : 31 communes

Anost	La Celle-en-Morvan	Roussillon-en-Morvan
Autun	La Chapelle-sous-Uchon	Saint-Didier-sur-Arroux
Barnay	La Comelle	Saint-Eugène
Brion	La Grande-Verrière	Saint-Léger-sous-Beuvray
Broye	La Petite-Verrière	Saint-Nizier-sur-Arroux
Charbonnat	La Tagnière	Saint-Prix
Chissey-en-Morvan	Laizy	Sommant
Cussy-en-Morvan	Lucenay-l'Évêque	Tavernay
Dettey	Mesvres	Thil-sur-Arroux
Étang-sur-Arroux	Monthelon	Uchon
La Boulaye		

YONNE : 22 communes

Asquins	Fontenay près Vézelay	Saint Brancher
Avallon	Island	Sainte Magnance
Beauvilliers	Magny	Saint Germain des Champs
Bussièrès	Menades	Saint Léger Vauban
Chastellux sur Cure	Pierre Perthuis	Saint Père sous Vézelay
Cussy les Forges	Pontaubert	Tharoiseau
Domecy sur Cure	Quarré les Tombes	Vézelay
Foissy les Vézelay		

Ces 137 communes constituent le périmètre de classement du Parc naturel régional du Morvan

II/ Villes partenaires adhérentes au Syndicat mixte (non classées en Parc naturel régional du Morvan) :

- Arnay-le-Duc (Côte d'Or) ;
- Châtillon en Bazois (Nièvre) ;
- Corbigny (Nièvre) ;

III/ Communautés de communes adhérentes au Syndicat mixte (8)

- Morvan, Sommets et Grands Lacs (Nièvre)
- Bazois-Loire-Morvan (Nièvre)
- Tannay-Brinon-Corbigny (Nièvre)
- Saulieu (Côte d'Or)
- Terres d'Auxois (Côte d'Or)
- Pays d'Arnay-Liernais(Côte d'Or)
- Grand Autunois Morvan (Saône et Loire)
- Avallon-Vézelay-Morvan (Yonne)

PARTIE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE « GEMAPI »

Cette partie traite plus particulièrement de la dimension « à la carte » du syndicat mixte, le périmètre géographique concerné par les dispositions ci-dessous étant différent du périmètre classé labellisé PNR.

ARTICLE 15 : OBJET

15.1 – Dispositions :

Le syndicat mixte à la carte prend la compétence GEMAPI pour le périmètre qui le concerne. Il a pour objet (article L 211-7 du Code de l'environnement, modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 56 (V)). Il a ainsi pour objet de mettre en œuvre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 5° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

15.2 – Modalités de mise en œuvre :

Dans le respect des compétences déléguées, le Syndicat mixte à la carte peut procéder ou faire procéder à toutes actions nécessaires à son objet et notamment les études, les travaux d'équipement ou d'entretien, les actions foncières, les acquisitions immobilières, l'information du public.

Pour l'exécution des actions, le syndicat peut passer tout type de convention, ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 16 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de membres délibérants et consultatifs, d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 17 : GOUVERNANCE

17.1 - Membres délibérants :

Les membres délibérants sont au nombre de 125, répartis comme suit :

- le Président ou son représentant de chacune des 9 communautés de communes concernées par le périmètre de la compétence « GEMAPI » sur le bassin versant Yonne-amont, Cure, Cousin ;

- un titulaire et un suppléant par commune territorialement concernée par la compétence GEMAPI (désignés par les Communautés de Communes); les conseils communautaires auront à désigner autant de délégués (un titulaire + un suppléant) que de communes concernées sur leur territoire.

Les textes réglementaires prévoient que ces délégués peuvent être choisis soit au sein du conseil communautaire, soit au sein des conseils municipaux des communes concernées.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent document.

17.2 - Membres consultatifs :

Sont considérés comme membres consultatifs du Syndicat Mixte à la carte :

- . Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche Comté et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, accompagnés de leurs collaborateurs seront systématiquement associés tant aux instances délibérantes qu'aux commissions thématiques.
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 18 : RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical, dans sa forme telle que définie ci-dessus, exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau.

Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels,
- il examine et approuve les programmes annuels et pluriannuels découlant de la mise en œuvre de la compétence spécifique qu'il exerce,
- il arrête les budgets et approuve les comptes administratifs du budget annexe dédié,
- il fixe le montant des participations financières des communautés de communes déterminées pour l'exercice spécifique de la compétence GEMAPI,
- il statue sur l'adhésion de nouveaux membres syndicaux,
- il procède à la création des postes d'emploi du Syndicat mixte à la carte dans le cas unique de la seule compétence concernée.
- il crée les différentes commissions ou groupes de gestion,

ARTICLE 19 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Les règles concernant la gouvernance de la formation « GEMAPI » sont énoncées dans le règlement intérieur adopté par le comité syndical ad hoc.

Aucun pouvoir ne pourra être délégué au Bureau du syndicat mixte à la carte.

ARTICLE 20 : COMITE EXÉCUTIF

Le Président peut en tant que de besoin créer un comité exécutif dont la finalité est le suivi des activités mensuelles. La composition de celui-ci sera présentée en comité syndical.

ARTICLE 21 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Les dispositions traitant du budget et des ressources du Parc pour l'exercice de sa compétence « GEMAPI » sont énoncées dans le règlement intérieur adopté par le comité syndical ad hoc.

ARTICLE 22 : RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes perçues dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « GEMAPI », sont constituées des cotisations versées par les membres concernés du syndicat à la carte et de subventions accordées par les partenaires du Parc pour la compétence « GEMAPI ».

Ces cotisations devront permettre le financement de la part de charges courantes dédiées ainsi que la réalisation du programme d'actions pluriannuel tel qu'adopté par le comité syndical ad hoc, non couvertes par d'autres financements (subventions, participations, etc).

ARTICLE 23 : LES MOYENS HUMAINS

Pour l'exercice de la compétence « GEMAPI », les moyens humains seront déterminés par le comité syndical ad hoc.

ARTICLE 24 : ADHÉSIONS - RETRAITS

24.1 – Adhésion :

L'adhésion au syndicat mixte doit être précédée d'une délibération de chaque commune concernée, adoptée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur le transfert de la compétence « GEMAPI » au syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Morvan.

24.2 – Retraits :

Les membres du syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité Syndical selon les mêmes modalités que celles définies pour leur admission.

Cependant ces membres restent financièrement engagés selon la clé de répartition prévue dans les statuts pour les dettes contractées antérieurement à leur retrait.

ANNEXE 2

21139	CHAMPEAU-EN-MORVAN	89022	ATHIE
21403	MENESSAIRE	89025	AVALLON
21525	LA ROCHE-EN-BRENIL	89032	BEAUVILLIERS
21531	ROUVRAY	89040	BESSY-SUR-CURE
21538	SAINT-ANDEUX	89044	BLANNAY
21546	SAINT-DIDIER	89058	BUSSIERES
21548	SAINT-GERMAIN-DE-MODEON	89089	CHASTELLUX-SUR-CURE
21584	SAULIEU	89130	CRAVANT
21608	SINCEY-LES-ROUVRAY	89134	CUSSY-LES-FORGES
58001	ACHUN	89145	DOMECY-SUR-CURE
58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT
58008	ANTHIEN	89159	ETAULE
58010	ARLEUF	89170	FOISSY-LES-VEZELAY
58017	AUNAY-EN-BAZOIS	89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY
58023	BAZOCHES	89188	GIROLLES
58034	BLISMES	89190	GIVRY
58037	BRASSY	89203	ISLAND
58047	CERVON	89208	JOUX-LA-VILLE
58049	CHALAUX	89232	LUCY-LE-BOIS
58062	CHATEAU-CHINON(VILLE)	89233	LUCY-SUR-CURE
58063	CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	89235	MAGNY
58066	CHATIN	89248	MENADES
58068	CHAUMARD	89266	MONTILLOT
58069	CHAUMOT	89277	NITRY
58075	CHITRY-LES-MINES	89297	PIERRE-PERTHUIS
58080	LA COLLANCELLE	89306	PONTAUBERT
58082	CORANCY	89312	PRECY-LE-SEC
58083	CORBIGNY	89316	PROVENCY
58106	DUN-LES-PLACES	89318	QUARRE-LES-TOMBES
58108	EMPURY	89330	SACY
58110	EPIRY	89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
58111	FACHIN	89336	SAINT-BRANCHER
58120	GACOGNE	89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
58123	GERMENAY	89349	SAINT-LEGER-VAUBAN
58125	GIEN-SUR-CURE	89351	SAINTE-MAGNANCE
58128	GLUX-EN-GLENNE	89362	SAINT-MORE
58129	GOULOUX	89363	SAINTE-PALLAYE
58132	GUIPY	89364	SAINT-PERE
58133	HERY	89378	SAUVIGNY-LE-BOIS
58141	LAVAUULT-DE-FRETOY	89381	SCEAUX
58145	LORMES	89392	SERMIZELLES
58153	MAGNY-LORMES	89409	THAROISEAU
58157	MARIGNY-L'EGLISE	89410	THAROT
58159	MARIGNY-SUR-YONNE	89415	THORY
58166	MHERE	89433	VAULT-DE-LUGNY
58177	MONTIGNY-EN-MORVAN	89441	VERMENTON
58179	MONTREUILLON	89446	VEZELAY
58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	89485	VOUTENAY-SUR-CURE
58183	MOURON-SUR-YONNE		
58185	MOUX-EN-MORVAN		
58205	OUROUX-EN-MORVAN		
58208	PAZY		
58210	PLANCHEZ		
58216	POUQUES-LORMES		
58224	RUAGES		
58226	SAINT-AGNAN		
58229	SAINT-ANDRE-EN-MORVAN		
58230	SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES		
58235	SAINT-BRISSON		
58255	SAINT-MARTIN-DU-PUY		
58272	SARDY-LES-EPIRY		
58305	VAUCLAIX		
58309	VILLAPOURCON		
71009	ANOST		
71472	SAINT-PRIX		
89001	ACCOLAY		
89009	ANNAY-LA-COTE		
89011	ANNEOT		
89015	ARCY-SUR-CURE		
89021	ASQUINS		